



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Statuts

Question écrite n° 31151

Texte de la question

M Daniel Goulet appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation des animateurs employés par des collectivités territoriales. Depuis l'arrêté du 15 juillet 1981, le recrutement d'animateurs se fait par concours de commis, rédacteur, attaché d'opinion animateur. Cette dernière option a disparu dans les décrets d'application des cadres d'emplois administratifs de janvier 1988. Les dispositions du décret n° 89-864 du 23 juillet 1988 (JO du 11 août 1988) ont permis le rétablissement des épreuves optionnelles pour l'année 1988. Le décret n° 89-578 du 16 août 1989 a prorogé la possibilité d'ouvrir une option animation au concours de recrutement dans les cadres d'emplois des attaches, rédacteurs et commis. Il lui demande, s'il envisage dans le cadre du processus de construction statutaire de maintenir définitivement ces options.

Texte de la réponse

Reponse. - Le décret n° 89-578 du 16 août 1989 a prorogé jusqu'au 31 janvier 1990 l'option animation dans les concours d'attaché, de rédacteur et de commis territoriaux prévue par le décret n° 88-864 du 29 juillet 1988 relatif à l'organisation des concours pour le recrutement des attaches, rédacteurs et commis territoriaux. Le but poursuivi par la publication de ce texte était la reprise des dispositions de l'arrêté du 15 juillet 1981 ayant créé et organisé cette option. En ce qui concerne l'élaboration d'un statut d'animateur, cette éventualité sera envisagée ultérieurement à l'issue de la construction statutaire de la fonction publique territoriale.

Données clés

Auteur : [M. Goulet Daniel](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31151

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 juillet 1990, page 3198